



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé que, conformément à l'arrêté préfectoral n°201601-0010 du mardi 26 janvier 2016, la procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée section numéro N-174 de 365 m<sup>2</sup>, à Schoelcher sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, du lundi 15 février 2016 au lundi 29 février 2016 inclus

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Schoelcher aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Monsieur René GALY, désigné en qualité de commissaire enquêteur, procédera à l'ouverture des enquêtes le **lundi 15 février 2016 à 9H00**, à la Mairie de Schoelcher.

Le commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Schoelcher, aux dates et heures ci-après :

- vendredi 19 février 2016 de 09h00 à 13h00
- vendredi 26 février 2016 de 09h00 à 13h00
- lundi 29 février 2016 de 09h00 à 13h00

### Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Conformément à l'article R112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ou adressées par écrit à la mairie de Schoelcher à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre.

### Enquête parcellaire

Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de Schoelcher qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur.

### PUBLICITE COLLECTIVE

En application de l'article L.13-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit, il est précisé que :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Fait à Schoelcher, le 27 janvier 2016

Pour le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
la Cheffe de la Mission  
Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Myriam LE DUFF

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr